



**Procès-verbal
du Conseil Municipal
Réunion du Conseil Municipal**

Séance du vendredi 20 mars 2026 - 17:30 à la Mairie de Pigny

Quorum : 8

Membres présents :

Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Céline HENG, Philippe DUBOIS, Christine LOUBEYRE, Thierry MALOUX, Nathalie RIOU, Vincent HUBERT, Julie JEANPIERRE, Cathia DUCROCQ, Adeline HIREL TRIBALAT , Laëtitia VERDIER , Michel MONTEL, Vincent BLANCHET, Stéphane RIBOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres absents :

Président de séance : Philippe DUBOIS

Secrétaires de séance : Cathia DUCROCQ, Adeline HIREL TRIBALAT

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour
1	Élection du Maire
2	Détermination du nombre d'adjoints
3	Élections des adjoints au Maire
4	Lecture de la Charte de l'élu local
5	Indemnités des Élus 2026
6	Délégations du Conseil Municipal au Maire
7	Délégation du Conseil Municipal au Maire pour les Marchés Publics
8	Désignation des représentants CIT
9	Désignation délégués du SIVU des ORMEAUX
10	Modification du tableau des effectifs avec suppression et création de poste
11	Régime indemnitaire RIFSEEP
12	Délégués commission appels d'offres et ouverture de plis
14	Délégué CNAS
15	Délégué SDE 18
16	Délégué SMIRNE
17	Délégué Défense
18	Délégué AGGLOBUS

Détails des projets / délibérations :

Élection du Maire

La séance est ouverte et les membres du conseil municipal sont installés dans leur fonctions. Monsieur Philippe DUBOIS (doyen de l'assemblée) prend la présidence et ouvre la séance à 17h33 pour l'installation du conseil municipal et l'élection du Maire, conformément aux dispositions de

l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Il procède à l'appel des membres, s'assure que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance (article L.2121-17 du CGCT) et demande au conseil municipal de choisir comme de coutume les deux benjamins de l'assemblée, Mesdames Adeline HIREL TRIBALAT et Cathia DUCROCQ, afin d'assurer les fonctions de secrétaires de séance.

Les conditions et les modalités de l'élection du Maire étant régies par le Code général des collectivités territoriales, Monsieur Philippe DUBOIS donne lecture des articles concernés :

Article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales

Article LO141-1 du Code électoral

Article L. 2122-7 17 du Code général des collectivités territoriales

Article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales

Article L. 2122-9 17 du Code général des collectivités territoriales

Article L. 2122-10 17 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Président de séance demande au conseil municipal de désigner 2 assesseurs et invite à procéder à l'élection du Maire en rappelant qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Monsieur Michel MONTEL et Monsieur Vincent BLANCHET se proposent comme assesseurs.

Le président de séance fait appel à candidature mais précise qu'il n'y a pas d'obligation de candidature. Ainsi, un conseiller qui ne se serait pas porté candidat peut tout à fait être élu maire et peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas au(x) tour(s) précédent(s). Il prend acte des candidatures de :

- Monsieur Patrick RICHARD

Après cet appel de candidatures,

Il procède à la désignation du Maire de la commune de Pigny, par un vote à bulletin scrutin secret et à la majorité absolue.

Il constate après dépouillement, le résultat du vote qui est le suivant :

- Nombre de bulletins : 15

- Bulletins blancs ou nuls : 1

- Suffrage exprimé : 14

- Nombre de vote pour Patrick RICHARD : 14

Il élit en qualité de Maire de la commune de Pigny : Patrick RICHARD avec la majorité absolue (14 voix et 1 bulletin blanc).

Le Conseil Municipal adopte à la majorité Patrick RICHARD, Maire de la commune de Pigny.

Adopté à l'unanimité.

Pour : 14 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 1 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire élu, Patrick RICHARD, prend la présidence de la séance et donne lecture du rapport suivant :

En vertu de l'article L.2122-1 et L.2122-2 2 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Lorsque l'application de ce pourcentage donne un nombre décimal, le nombre maximal d'adjoints à

retenir est celui correspondant à l'entier inférieur.

Considérant l'effectif du Conseil municipal de Pigny (15 membres), il peut donc être créé au maximum 4 postes d'adjoints au Maire ($15 \times 30 \% = 4,5$ arrondi à 4).

Le Conseil Municipal après avoir décidé à l'unanimité un vote à main levée et après en avoir délibéré,

DECIDE la création de 3 postes d'adjoints au Maire, constituant avec le Maire, la Municipalité de la commune de Pigny à l'unanimité (15 voix), ainsi que la création de 3 postes de conseillers avec délégation.

Adopté à l'unanimité.

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Élections des adjoints au Maire et des conseillers avec délégation

Patrick RICHARD, Maire, informe que pour toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et donne lecture du rapport suivant :

En vertu de l'article L.2122-7 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, et de la loi 2025-444 du 21 mai 2025, « pour toutes les communes sans distinction de seuil de population les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter autant de conseiller municipaux que d'adjoints à désigner.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

S'il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints : - dans les communes de moins de 1 000 habitants : le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. »

Il précise que la liste des candidats aux fonctions d'adjoints est à déposer auprès du maire à l'occasion de chaque tour de scrutin (si une majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour), qu'elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter, au plus, autant de noms que d'adjoints à élire.

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint.

Le conseil municipal décide d'un temps de pause de 5 minutes pour le dépôt de cette liste auprès du Maire.

Une liste composée de Monsieur Patrick PARFAIT, Madame Céline HENG et Monsieur Philippe DUBOIS est déposée.

Monsieur le Maire prend acte des candidatures et procède à un vote à bulletin secret.

Il constate après dépouillement le résultat de vote suivant :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrage exprimé : 15

Nombre de votes pour la liste de Monsieur Patrick PARFAIT, Madame Céline HENG et Monsieur Philippe DUBOIS : 15 qui ont été élus à la majorité absolue.

Les intéressés ayant déclaré accepter d'exercer ces fonctions, Monsieur le Maire informe qu'il prend un arrêté de délégations de fonctions à ses adjoints. Elles seront les suivantes :

- **Monsieur Patrick PARFAIT** (1er Adjoint) est délégué pour exercer les fonctions relevant de l'urbanisme, investissement des bâtiments communaux, voirie et passation des marchés.
- **Madame Céline HENG** (2ème Adjoint) est déléguée pour exercer les fonctions relevant des affaires scolaires, du budget et des finances.
- **Monsieur Philippe DUBOIS** (3ème Adjoint) est délégué pour exercer les fonctions relevant du cimetière communal, de la police administrative communale, de l'entretien des bâtiments communaux et de la voirie

A ce titre, une délégation de signature est accordée à chacun de ces adjoints afin de signer concurremment avec le Maire, les actes relatifs à leurs domaines de délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité un vote à main levée, de donner délégation à trois conseillers municipaux :

- **Monsieur Thierry MALOUX**, conseiller municipal, pour exercer les fonctions de coordonnateur des services administratifs, techniques et social,
- **Madame Nathalie RIOU**, conseillère municipale, pour exercer les fonctions relevant de l'environnement et du secteur social,
- **Monsieur Vincent HUBERT**, conseiller municipal, pour exercer les fonctions relevant de la gestion du parc informatique et des outils de communication.

Les intéressés ayant déclaré accepter d'exercer ces fonctions, Monsieur le Maire informe qu'il prend un arrêté de délégations de fonctions à ses conseillers.

Adopté à l'unanimité.

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Indemnités des Élus

Patrick RICHARD, Maire, donne lecture du rapport suivant :

En application de l'article L2321-20-1 du Code Générale des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités des élus. Cette délibération est transmise en Préfecture accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les indemnités de fonction constituent, pour la commune une dépense obligatoire et elles sont fiscalisées.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat ». Les adjoints et les conseillers doivent justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du maire, l'exercice devenant effectif une fois les arrêtés devenus exécutoires.

Le maire, les adjoints au maire et les conseiller(ère)s municipaux bénéficiant de délégations de fonctions peuvent percevoir des indemnités de fonction, fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les taux maxima des indemnités sont prévus par l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales, celles des adjoints par l'article L2123-24 du CGCT. Ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale à répartir.

BARÈMES RELATIFS AUX INDEMNITÉS DE FONCTION AU 1^{ER} JANVIER 2026

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

(Article L. 2123-23 du CGCT)

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	28,1	1155,06
De 500 à 999	44,3	1820,96
De 1000 à 3 499	55,7	2289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2778,71
De 20 000 à 49 999	90	3699,47
De 50 000 à 99 999	110	4521,58
100 000 et plus	145	5960,26

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

(Article L. 2123-24 du CGCT)

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1175,61
De 20 000 à 49 999	33	1356,47
De 50 000 à 99 999	44	1808,63
De 100 000 à 200 000	66	2712,95

Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers municipaux

Communes concernées	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (article L. 2123-24-1-I du CGCT)	6 (hors enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints)	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (article L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (article L. 2123-24-1-III du CGCT).	Peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L.2123-24 du CGCT à condition que l'indemnité soit comprise dans l'enveloppe budgétaire totale pour le maire et les adjoints. Non cumulable avec l'indemnité prévue au II de l'article L.2123-24-1 du CGCT.	

Les indemnités attribuées seront versées dès lors que les arrêtés de délégations du maire seront exécutoires et que ladite délibération le sera également.

Dans ces conditions, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter le principe de l'attribution d'une indemnité de fonction à Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints au maire, les conseiller(ère)s municipaux bénéficiant d'une délégation et les conseiller(ère)s municipaux sans délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité un vote à main levée et décide de ne pas appliquer le taux maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- de fixer le montant des indemnités du Maire à 28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
 - de fixer le montant des indemnités des Adjointes au Maire à 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
 - de fixer le montant des indemnités des conseillers municipaux avec délégation à 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
 - de fixer le montant des indemnités des conseillers municipaux sans délégation à 2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

Ces indemnités seront payées mensuellement à compter de la date mentionnée dans l'arrêté de délégation de fonctions et pour la durée du mandat.

Adopté à l'unanimité.

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Céline HENG intervient pour indiquer qu'il est possible de prendre non pas 4 mais 3 adjoints et d'y ajouter 3 conseillers municipaux avec des délégations pour leurs compétences techniques. La situation des finances particulièrement saine permet de le faire.

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Maire, Patrick RICHARD, rappelle que selon les articles L.2121-29 à L.2121-34 du CGCT le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune et qu'il doit néanmoins veiller à respecter les compétences transférées par la loi au maire.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité d'un vote à main levée et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Monsieur Patrick RICHARD, maire de la Commune de PIGNY, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° fixer, dans la limite des crédits inscrits au budget, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° procéder à la réalisation des emprunts dans la limite fixée annuellement par le budget principal et destiné au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas

- douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par la planification, l'autorisation de droit des sols et les certificats d'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000 euros ;
 - 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 - 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 100 000 € ;
 - 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - 24° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération du conseil municipal ;
 - 25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
 - 28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - 29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à

exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Adopté à l'unanimité.

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Délégation du Conseil Municipal au Maire pour les Marchés Publics

M. Patrick RICHARD, Maire, expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire notamment en matière de marchés publics et d'accords-cadres précisant qu'aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'y autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, il propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT qui trouve à s'appliquer,

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique ;

Après avoir décidé unanimement de ne pas procéder au vote par scrutin secret mais à main levée, Donne délégation au Maire, Patrick RICHARD, pendant toute la durée de son mandat , de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, soit 216 000 € HT , décret 2025-1386, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Maire, Patrick RICHARD, rendra obligatoirement compte à l'assemblée délibérante des marchés qu'il a conclus à ce titre (article L. 2122-23 du CGCT).

Tableau - Seuils de procédure formalisée ou Européens parus au Journal Officiel et applicables au 1er janvier 2026

Type de marché	Seuils HT 2026-2027	Seuils HT 2024-2025
Marchés de fournitures et de services passés par des autorités publiques centrales	140 000 €	143 000 €
Marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale, un établissement, un groupement local ou un autre acheteur	216 000 €	221 000 €
Marchés passés par une entité adjudicatrice opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux	432 000 €	443 000 €
Marchés de travaux et les contrats de concessions	5 404 000 €	5 538 000 €

Adopté à l'unanimité.

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 0

T. Maloux demande si le taux est revu chaque année. P.Parfait répond par l'affirmative en indiquant qu'il est aussi augmenté.

Désignation des représentants CIT

Le Maire Patrick RICHARD indique au conseil municipal qu'à la suite des élections municipales 2026 il est nécessaire de désigner les représentants titulaire et suppléant de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES »

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-064 du Conseil municipal en date du 12 septembre 2020 décidant de l'adhésion à l'agence « CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES (CIT) » et adoptant les statuts de CIT,

Vu les statuts de l'agence « CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES (CIT) »,

Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant aux fins de représentation de la Commune au sein des instances décisionnelles de l'agence « CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES (CIT) »,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉSIGNE

Monsieur Patrick PARFAIT en qualité de représentant titulaire
et

Monsieur Patrick RICHARD en qualité de représentant suppléant
pour siéger au sein des instances décisionnelles de l'agence « CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES (CIT) ».

Adopté à l'unanimité.

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Désignation délégués du SIVU des ORMEAUX

Le Maire expose au conseil Municipal qu'il y a lieu d'élire trois délégués titulaires et un délégué suppléant pour siéger au comite du SIVU des ORMEAUX.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-7 et L.5211-7 ;

Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote par scrutin secret

Le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret et déclare qu'ont obtenu au premier tour et à la majorité absolue et sont désignés aux postes de :

- délégués titulaires

Monsieur Patrick RICHARD

Monsieur Thierry MALOUX

Madame Christine LOUBEYRE

- délégué suppléant
Madame Julie JEANPIERRE

Et transmet cette délibération au président du SIVU des Ormeaux.

Adopté à l'unanimité.

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Modification du tableau des effectifs avec suppression et création de poste

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial avant délibération.

Le Maire Patrick RICHARD expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal Seconde Classe permanent à temps non complet (22 heures hebdomadaires) pour nécessités de services.

Considérant l'augmentation des dossiers d'urbanisme, de la mise en place et du suivi hebdomadaire de l'application PRIMOT, de l'extension de régie de recettes, de la prise en charge du site internet, de la mise en place du logiciel cimetière sur COSOLUCE, ce temps de travail est inadapté et doit être revalorisé en augmentant la durée hebdomadaire.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la modification du temps de travail d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal Seconde Classe à compter du 1er avril 2026.

Cette modification supérieure à 10% entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine d'Adjoint Administratif Principal Seconde Classe à 22 heures par semaine, et la création de l'emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal Seconde Classe à 28 heures par semaine correspondant à la nouvelle quotité de temps de travail ainsi que son affiliation à la CNRACL.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 9 mars, sur le projet de modification du temps de travail de l'emploi d'origine,

Le Maire Patrick RICHARD propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal Seconde Classe, à temps non complet de 22 heures hebdomadaire.
- la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal Seconde Classe, à temps non complet de 28 heures hebdomadaire et son affiliation CNRACL au 1er avril 2026 avec un nouveau tableau des effectifs proposé ci-dessous.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité (15 voix),

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la proposition du Maire et de modifier ainsi le tableau des emplois

TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNE DE PIGNY				
Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<u>Filière administrative</u>				
Adjoint administratif PP 2ème classe	C	1	1	28/35ème
Rédacteur PP 1ère classe	B	1	1	
<u>Filière technique</u>				
Adjoint technique	C	6	6	1 à 30/35ème, 1 à 28/35ème et 1 à 20/35ème
<u>Filière sociale</u>				
Agent spécialisé écoles maternelles principal 1ère classe	C	1	1	1 à 32/35ème

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Adopté à l'unanimité.

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

T. Maloux demande le nombre de temps plein en agent technique et comment s'articule cette répartition. C.Heng indique qu'ils sont 3 et que le volume est réparti par rapport au besoin.

----- Régime indemnitaire RIFSEEP

Le Maire Patrick RICHARD indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre en place un nouveau régime indemnitaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2013-040 instaurant un régime indemnitaire en date du 25 juin 2013,

Vu la délibération 2017-085 instaurant un régime indemnitaire RIFSSEP en date du 19 décembre 2017

Vu la délibération 2019-027 instaurant une refonte du un régime indemnitaire RIFSSEP en date du 6 avril 2019

Vu la délibération 2021-020A instaurant une refonte du régime indemnitaire RIFSSEP en date du 20 mars 2021,

Vu la délibération 2022-020 instaurant une refonte du régime indemnitaire RIFSSEP en date du 1er mai 2022 ,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 9 mars 2026 ;

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au moins six mois de présence dans la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Catégories B

Arrêtés du 18 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	0 €	14 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
 - * responsabilité de projet ou d'opération
 - * Référent
 - * Exécution
- Qualifications requises :
 - * Autonomie
 - * Complexité du poste
 - * Initiative
- Expertise et expérience exigée pour le poste :
 - * Connaissances niveau expert pour les Responsables de projet
 - * Connaissances maîtrisées pour les Référents
 - * Bonnes connaissances pour les exécutants.
- Sujétions particulières :
 - * Horaires

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	0 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
 - * responsabilité de projet ou d'opération
 - * Référent
 - * Exécutio
- Qualifications requises :
 - * Autonomie
 - * Complexité du poste
 - * Initiative
- Expertise et expérience exigée pour le poste :
 - * Connaissances niveau expert pour les Responsables de projet
 - * Connaissances maîtrisées pour les Référents
 - * Bonnes connaissances pour les exécutants.
- Sujétions particulières :
 - * Horaires

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES	MONTANTS ANNUELS
--	------------------

MATERNELLES				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Référent	0 €	4 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
 - * responsabilité de projet ou d'opération
 - * Référent
 - * Exécution
- Qualifications requises :
 - * Autonomie
 - * Complexité du poste
 - * Initiative
- Expertise et expérience exigée pour le poste :
 - * Connaissances niveau expert pour les Responsables de projet
 - * Connaissances maîtrisées pour les Référents
 - * Bonnes connaissances pour les exécutants.
- Sujétions particulières :
 - * Horaires

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Référent	0 €	4 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
 - * responsabilité de projet ou d'opération
 - * Référent
 - * Exécution
- Qualifications requises :
 - * Autonomie
 - * Complexité du poste
 - * Initiative
- Expertise et expérience exigée pour le poste :
 - * Connaissances niveau expert pour les Responsables de projet
 - * Connaissances maîtrisées pour les Référents
 - * Bonnes connaissances pour les exécutants.
- Sujétions particulières :
 - * Horaires

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

V.Hubert demande comment et quand est reversé le CIA.C.Heng répond qu'il est déterminé au cours de l'entretien annuel des agents, en fin d'année.

Délégués commission appels d'offres et ouverture de plis

Le Maire, Patrick RICHARD, rappelle qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal il est nécessaire de constituer la commission d'appel d'offres et ouverture de plis et ce pour la durée du mandat.

La CAO constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés.

Vu les dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT il rappelle qu'elle doit être constituée de trois membres titulaires et deux suppléants élus au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Considérant qu'il convient de désigner 3 titulaires et 2 suppléants ;

Considérant qu'il peut décider de ne pas procéder au vote par scrutin secret ;

Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote par scrutin secret et de procéder à l'élection à main levée des membres titulaires et suppléants.

et DESIGNE à la majorité absolue et à l'unanimité (15 voix) :

Titulaires

Suppléants

Patrick RICHARD

- Thierry MALOUX

Patrick PARFAIT

- Stéphane RIBOT

Philippe DUBOIS

pour siéger à la commission d'appel d'offres.

Adopté à l'unanimité.

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Délégué CNAS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;
Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS,
appelé « délégué élu » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DESIGNE à l'unanimité (15 voix) comme DELEGUEE LOCALE au COMITE NATIONAL d'ACTION SOCIALE
(CNAS) :

- Adeline HIREL TRIBALAT
- Laëtitia VERDIER

Adopté à l'unanimité
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 0

Délégué SDE 18

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'élire lors d'une nouvelle mandature, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE).

Le conseil Municipal, élit à la majorité absolue (15 voix):
- Patrick RICHARD, délégué titulaire
- Thierry MALOUX, délégué suppléant

Adopté à l'unanimité
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 0

Délégué SMIRNE

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'à chaque changement de mandature il y a lieu d'élire deux délégués pour siéger au sein du Syndicat Mixte Intercommunication des réseaux d'alimentation d'eau potable situés au Nord Est de BOURGES (SMIRNE).
Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote par scrutin secret

Le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret.
et élit à main levée et à l'unanimité (15 voix) :
- Patrick RICHARD, délégué titulaire
- Thierry MALOUX, délégué titulaire

Adopté à l'unanimité
Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 0

Délégué Défense

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'élire à chaque nouvelle mandature un délégué titulaire et un délégué suppléant pour assurer des questions de défense dans la Commune.

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote par scrutin secret

Le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret. et élit à main levée et à l'unanimité (15 voix) :

- Thierry MALOUX, titulaire
- Michel MONTEL, suppléant

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Délégué AGGLOBUS

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'élire à chaque nouvelle mandature deux délégués titulaires pour siéger au sein d'Agglobus.

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote par scrutin secret.

Le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret. et élit à main levée et à l'unanimité (15 voix) :

- Patrick RICHARD, délégué titulaire
- Céline HENG, déléguée titulaire

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Cette délibération sera reprise au prochain conseil municipal suite au rejet de la préfecture pour incompatibilité du poste avec les fonctions de Madame HENG.

Pas de questions diverses. Séance levée à 19h15.

Date du prochain conseil municipal : samedi 25 avril 2026 à 09h30

Fait à Pigny,
Le 03/04/2026
Les Secrétaires de séance,
Cathia DUCROCQ, Adeline HIREL TRIBALAT

Patrick RICHARD, Maire de Pigny

